

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## PROPOSITION DE M. GANNERON.

MAGISTRATS DÉPUTÉS.—INCOMPATIBILITÉS.

C'est jeudi prochain que la Chambre des députés doit délibérer sur la prise en considération de la proposition déposée par M. Ganneron, et dont le but principal est d'étendre à certaines fonctions publiques les prohibitions de l'article 64 de la loi du 19 avril 1831. Sans entrer dans l'examen des questions purement politiques que soulève cette proposition, nous devons en apprécier la valeur en ce qu'elle a de relatif aux fonctions de l'ordre judiciaire.

Il y a longtemps déjà que nous avons signalé, à cet égard, les lacunes que présente la loi du 19 avril 1831. Dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 mai 1840, nous disions que les incompatibilités déterminées par l'article 64 devaient être étendues aux fonctions de procureur-général près les Cours royales et de procureur du Roi. Nous ajoutions que les dispositions du même article, qui ne permettent pas à certains fonctionnaires d'être élus députés par l'arrondissement compris dans le ressort de leurs fonctions, devaient être appliquées aux membres des Cours royales et des Tribunaux de première instance.

Nous retrouvons ce que nous disions alors dans les articles 5 et 6 de la proposition de M. Ganneron :

Art. 5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles :

1° De procureur-général, d'avocat-général et de substitut du procureur-général près les autres cours que la Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris;

2° De procureur du Roi et de substitut du procureur du Roi près les tribunaux de première instance;

Art. 6. Les présidents et juges des tribunaux de première instance ne pourront être élus députés par le collège dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Reprenons chacune de ces deux dispositions.

Aux termes de l'article 64 de la loi du 19 avril, l'incompatibilité absolue n'existe que pour les préfets, sous préfets, receveurs-généraux, receveurs particuliers et payeurs. Il s'agit d'étendre cette incompatibilité à tous les magistrats du Parquet.

Lorsque l'article 64 fut voté, on était sans doute touché par cette considération que le fonctionnaire se doit avant tout aux fonctions dont il est investi, et que son absence, quelle qu'en soit la cause, préjudicie aux intérêts du service. Mais ce n'était là ni le seul, ni surtout le principal motif de l'incompatibilité : autrement il eût fallu l'étendre à toutes les fonctions publiques.

Ce qui a déterminé la loi, c'est la nature même des fonctions, le rôle qu'elles jouent dans l'administration des affaires publiques, la position spéciale et quelquefois passive qu'elles font à celui qui en est revêtu. D'où la conséquence qu'il était impossible d'admettre cette position anormale et complexe du fonctionnaire député, qui le placera tout à la fois et avec un titre différent au-dessus et au-dessous de son chef hiérarchique; contrôlant comme législateur ce qu'il doit exécuter comme agent, commandant par son vote à celui qui dans son emploi lui commande l'obéissance : — conflit dangereux, dans lequel sera nécessairement compromise l'indépendance du député, ou la discipline du fonctionnaire; dans lequel le vote ne sera plus que l'exécution d'une consigne, ou se posera comme un acte d'insubordination. Or, c'est une des conditions essentielles de toute administration dans l'Etat, qu'il y ait unité et concordance dans le mouvement de ceux qui y prennent part. A ce point de vue, certains fonctionnaires ne sont pas, ne peuvent pas, ne doivent pas être indépendants.

Voilà pourquoi les fonctions de préfet et de sous-préfet devaient figurer au premier rang des incompatibilités. Car ces fonctionnaires, délégués de la puissance administrative qui se centralise entre les mains du ministre de l'intérieur, doivent avant tout obéir à l'impulsion qui leur vient de ce centre commun. La seule manifestation de leur libre arbitre, c'est la résignation de leur emploi : mais tant qu'ils l'exercent, ils en doivent accomplir les devoirs : et pour eux, le premier devoir c'est d'obéir.

Cela est vrai aussi pour les officiers du Parquet. Ils sont en quelque sorte les préfets de l'ordre judiciaire, — placés sous l'action immédiate du ministre, agens révocables et souvent passifs de la volonté qui leur est imposée. Sans doute, ils ont une plus large part d'initiative et de volonté personnelle, mais il serait contraire à tous les principes d'une administration régulière et forte de dire qu'ils ont aussi et toujours leur indépendance. D'ailleurs, cela ne résulterait pas de la nature même des fonctions, qu'il faudrait bien reconnaître que ce serait encore une des conséquences de l'amovibilité.

De plus, ce que nous disions tout-à-l'heure de la nécessité qu'il y a qu'une fonction soit remplie quand elle est créée et salariée par l'Etat, s'applique surtout aux chefs de parquets; et à leur égard cette considération, bien qu'elle ne soit pas si l'on veut dominante en faveur du principe d'incompatibilité, a cependant plus d'importance qu'à l'égard des autres fonctionnaires. Ce n'est pas seulement parce que l'article 100 du décret du 30 mars 1808 enjoint aux magistrats « de résider dans la ville où est établie la Cour ou le Tribunal; » c'est parce que leurs fonctions sont de telle nature qu'elles exigent une action incessante et personnelle. Le procureur-général dans son ressort, le procureur du Roi dans le sien, sont les premiers moteurs du mouvement judiciaire; tout ce qui touche à l'administration de la justice dérive d'eux, aboutit à eux; — le maintien de la paix publique, la poursuite et la répression des crimes et délits, la surveillance de la justice civile, la défense des coupables, tout ce qui se résume enfin dans ces mots : l'exécution de la loi.

Ce sont là des devoirs qui ne comportent ni intermittence ni retard; ce sont là des fonctions à ne pas traiter en sinécures, à ne pas exercer dans ses moments perdus et comme loisirs de la vie parlementaire. On dit que les chefs de parquets ont des

substituts placés précisément à côté d'eux pour les remplacer au besoin. Oui, sans doute, cela se peut quand l'absence n'est qu'un fait accidentel et passager. Mais, sans vouloir nous jeter ici dans des indications personnelles, ne voyons-nous pas, n'avons-nous pas vu des chefs de parquet passant à peine deux ou trois mois de l'année dans leur parquet, n'ayant pas même de domicile là où pourtant la loi leur ordonne de résider? Ils avaient sans doute des substituts chargés pour eux de faire leur office; mais quand un magistrat est placé à la tête d'un parquet, c'est en raison de sa valeur personnelle; quand d'autres sont laissés au rang de simples substituts, c'est parce que le temps n'est pas venu encore pour eux d'être appelés à la haute direction que peut seul donner un chef de parquet, et à laquelle son influence personnelle imprime un caractère qui manquera toujours à une intervention subalterne.

Cette partie de la proposition de M. Ganneron nous semble donc, par un double motif, devoir être le complément nécessaire des incompatibilités créées par l'article 64 : — d'une part, la nature des fonctions dans le mouvement hiérarchique de l'administration judiciaire; d'autre part, la nécessité pour l'exercice des fonctions, de l'intervention personnelle et active de ceux qui en sont revêtus. Mais nous le répétons, le premier de ces motifs est celui qui doit surtout dominer la question; et c'est pour cela que nous ne comprenons pas bien pourquoi M. Ganneron a cru devoir faire une exception en faveur de la Cour royale de Paris, surtout quand nous voyons que son exception ne s'applique pas également au procureur du Roi près le Tribunal de la Seine. Car si le motif de l'exception est tiré du fait de la résidence à Paris, le même fait protégerait le procureur du Roi.

Nous croyons, quant à nous, que l'incompatibilité doit être générale; la nature des fonctions, dans ses conflits inévitables avec le mandat de député, est la même pour Paris que pour les départements. L'exception ne nous semble justifiée et convenable que pour la Cour de cassation et la Cour des comptes qui, par le principe même de leur organisation, sont placées dans une position plus indépendante de l'action ministérielle.

Quant aux avocats-généraux et aux substituts, convient-il de les comprendre dans l'incompatibilité proposée? ou cette incompatibilité ne doit-elle pas être appliquée seulement aux chefs de parquet? A ne consulter que les nécessités du service, cette restriction pourrait paraître sans dangers; mais il faut reconnaître qu'un système général d'incompatibilité à quelque chose de plus logique : car, en définitive, pour les uns comme pour les autres, la nature des fonctions est la même, et c'est là, nous l'avons dit, qu'il faut rechercher le principe essentiel de la réforme.

La seconde partie de la proposition de M. Ganneron est relative aux restrictions de la capacité élective de certains fonctionnaires dans certains collèges électoraux.

Aux termes de l'article 64 de la loi de 1819, les officiers-généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs-généraux près les cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines, de l'enregistrement et des douanes dans les départements ne peuvent être élus députés par le collège électoral compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions. M. Ganneron propose de comprendre dans ces prohibitions « les présidents et juges des tribunaux de première instance. »

Les termes de cette proposition reposent implicitement la pensée d'établir l'incompatibilité radicale et absolue de tous les fonctionnaires publics. Il est évident, en effet, que ce dernier système serait inadmissible. L'incompatibilité ne dérive pas du titre seul de fonctionnaire public, mais de la nature de la fonction : et l'on comprend qu'il y aurait une extrême danger à frapper pour ainsi dire d'interdiction politique tous ceux que leur capacité et leurs études ont pu appeler déjà au maniement des affaires. Pour ne parler que de l'ordre judiciaire, — comprendrait-on que celui de tous les corps de l'Etat qui se trouve, par ses lumières et son expérience, placé le plus près des fonctions législatives en fût systématiquement écarté? Comprendrait-on que l'œuvre du législateur n'eût pas à souffrir d'une telle exclusion? Il n'en est pas des magistrats inamovibles comme des officiers du parquet : leur fonction procède d'un autre titre, ne relève que d'eux-mêmes, se meut dans une sphère toute d'indépendance et de personnalité. Leur position inamovible laisse intact et complet le mandat législatif; et si les mauvaises pensées de l'ambition peuvent quelquefois dénaturer leur vote, ce n'est pas par une exclusion absolue qu'il faut remédier à ce danger, c'est par une loi formelle sur les conditions de l'avancement. C'est ce que prévoit aussi M. Ganneron.

Il reste sans doute, même à l'égard des magistrats inamovibles, cette considération tirée des besoins du service qui veut que toute fonction soit activement remplie. Mais il faut le reconnaître, la magistrature est organisée de façon que le service ne peut souffrir de l'absence de quelques-uns de ses membres : et l'on peut voir d'ailleurs par la statistique parlementaire, que le nombre des magistrats députés ne peut jamais être assez considérable pour faire craindre un tel danger. Il y aurait seulement pour quelques tribunaux inférieurs certaines restrictions particulières à la capacité élective. Ainsi, par exemple, on a vu aux dernières élections, que dans les rangs des candidats figuraient deux magistrats d'un tribunal de trois juges, et trois magistrats d'un tribunal de cinq juges. Il est évident que si ces candidatures portées à des collèges différents eussent pu toutes réussir, l'administration de la justice était interrompue, et qu'il fallait fermer les portes de l'audience. Ce sont là des éventualités qu'il serait peut-être bon de prévoir.

Quoi qu'il en soit de ces questions de détail, ce que propose M. Ganneron est parfaitement conséquent avec l'esprit de la loi de 1831.

Quand cette loi a prononcé des incapacités de circonscription,

elle a voulu prévenir les influences fâcheuses qui seraient de nature à agir sur le corps électoral. Elle a pensé que certains fonctionnaires étaient placés de telle sorte que le vote écrit sous leurs yeux cesserait d'être libre et consciencieux, mais les précautions de la loi ont été incomplètes. Ainsi elle permet que les avocats-généraux et les substituts soient éligibles là où ne le sont ni le procureur-général ni le procureur du Roi. Ainsi elle s'est mise en garde contre l'influence d'un directeur des contributions, et elle n'a pas songé à celle non moins puissante assurément que peut exercer le premier président d'une Cour royale ou le président d'un Tribunal d'arrondissement.

Sans doute nous aimons à penser que de telles influences hésiteraient à se faire sentir, et que la conscience des magistrats ne céderait pas devant les exigences d'un scrutin personnel. Mais la liberté de l'élection sera-t-elle entière? Cet électeur, qui est aussi le justiciable, qui peut-être sera le plaideur du lendemain, aura-t-il un vote indépendant et sans arrière-pensée alors que dans la lutte électorale se trouve engagé le magistrat dont il attend la sentence? Il aura tort dans son calcul : il calomnierait dans sa pensée l'impartialité du juge; soit. Mais il en sera ainsi, car l'intérêt personnel est téméraire dans ses prévisions; car l'électeur sera le plaideur, et le candidat sera le juge.

Or, il ne faut pas laisser prise à de telles pensées : et cela, non pas seulement dans l'intérêt de l'indépendance électorale, mais aussi et surtout dans l'intérêt de la magistrature et de la justice. Il ne faut pas de ces conflits au milieu desquels peut se glisser même le soupçon, et qui fasse dire ou supposer qu'il y a des transactions possibles entre le devoir et l'intérêt.

C'est donc une sage et nécessaire disposition que celle proposée par l'article 6. Mais nous ne nous expliquons pas pourquoi M. Ganneron l'a limitée aux Tribunaux de première instance et ne l'a pas étendue également aux Cours royales. Il nous semble évident que si les moyens d'influence sont moindres, alors qu'ils sont dissimulés dans une circonscription plus étendue, ils n'en existent pas moins avec une possibilité de dangers qui justifierait les précautions de la loi.

Il est une autre partie de la proposition qui, bien que conçue en termes généraux, s'applique également à l'ordre judiciaire, et qui, dans la pensée de l'auteur, doit mettre un terme à de déplorables abus. C'est celle qui veut « que les députés fonctionnaires ne puissent être promus qu'à des fonctions immédiatement supérieures et dans l'ordre hiérarchique et régulier des divers services auxquels ils appartiennent. »

Les exemples ne nous manqueraient pas pour justifier la pensée de cette proposition, et nous n'avons eu que trop souvent à signaler dans les fonctions de la magistrature l'envahissement des appétits parlementaires. Mais le remède proposé ne serait que bien peu efficace, et il faudrait avant tout une loi sur l'avancement dans l'ordre judiciaire. C'est là une grave et difficile question que nous avons déjà plus d'une fois cherché à résoudre, et sur laquelle nous reviendrons.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 31 janvier.

SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT JUDICIAIRE.

*Le jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable, en autorisant le saisissant à toucher des tiers saisis le montant de sa créance, opère, en sa faveur, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, la saisine des deniers arrêtés et un transport judiciaire, en attribuant ainsi au premier saisissant le droit d'être payé de préférence et à l'exclusion de toutes autres oppositions qui surviendraient avant la libération du tiers saisi.*

*Peu importe d'ailleurs qu'à l'époque où le jugement est intervenu la créance sur laquelle portait la saisie ne fût ni exigible ni liquide, et que même elle ne fût qu'éventuelle.*

Cette décision est d'une importance réelle, et tend, par l'assimilation qu'elle établit, de la manière la plus nette, entre le transport conventionnel et le transport judiciaire, à fixer une jurisprudence jusqu'ici assez incertaine sur les effets du jugement qui, en validant la saisie-arrêt, ordonne aux tiers saisis de vider leurs mains en celles du saisissant. La Cour de cassation (chambre des requêtes) avait déjà, par arrêt du 28 février 1822, consacré le même principe adopté aujourd'hui par la chambre civile, et que ce principe a été adopté par la majorité des Cours royales (Nancy, 25 août 1824; Lyon, 24 août 1827; 22 mars 1830).

Ce qui, dans l'espèce, semblait présenter quelque difficulté, c'est qu'au moment du jugement de validité, les sommes arrêtées n'étaient ni liquides ni exigibles, et que même la créance du saisi n'était qu'éventuelle.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Duplan sur les conclusions de M. Laplagne-Barris. (Pl., M<sup>rs</sup> Moreau et Mandaroux-Verlamy.)

« La Cour,  
Vu les articles 1350, 1351 et 1690 du Code civil et les articles 557, 567, 573, 575, 578, 579 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il est constaté en fait que les saisies-arrêts faites par Thabaud ont eu lieu en 1831; que des jugements intervenus les 19 mars, 15 mai et 4 décembre 1832, ont déclaré ces saisies valables et ordonné par une disposition formelle que les tiers-saisis verseraient es-mains du saisissant toutes les sommes qui pourraient être dues à Brazier jusqu'à concurrence des causes des saisies; que ces jugements ont été signifiés tant à Brazier qu'aux tiers-saisis; qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'aujourd'hui même ils ne sont pas à taquer;

Attendu qu'il est également constant, en fait, que ni avant les saisies pratiquées par Thabaud, ni pendant les instances qui en ont été la suite, ni même dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé pour que les jugements aient acquis l'autorité de la chose jugée, aucune autre saisie n'est intervenue contre Brazier, et que celle des défendeurs n'a été formée que le 23 juillet 1833;

Attendu, en droit, que l'effet nécessaire des jugements qui en déclarant les saisies valables ont ordonné que les tiers saisis videraient leurs mains en celles du saisissant, a été de dessaisir Brazier des sommes arrêtées pour en faire l'attribution et transport au saisissant; qu'on ne saurait méconnaître cette attribution



sans refuser à la chose jugée toute espèce d'efficacité, et que d'ailleurs l'attribution est d'autant plus incontestable que les jugements étaient obligatoires pour les tiers saisis eux-mêmes, s'ils se reconnaissent débiteurs, quoiqu'ils n'y eussent pas été parties, puisqu'aux termes de l'article 576 du Code de procédure civile il n'était besoin d'aucune procédure contre eux pour qu'ils pussent valablement se libérer.

« Attendu que les articles 573 et 575 du Code ne pouvaient être un obstacle à l'attribution exclusive du premier saisissant, parce qu'ils ne trouvent leur application que dans le concours de plusieurs saisies-arrêts existantes avant le dessaisissement du débiteur saisi, cas où la même créance se trouvant en même temps arrêlée au profit de plusieurs saisissans, ne peut être attribuée à l'un qu'au préjudice des autres opposans entre lesquels alors il y a lieu à distribution par contribution;

« Qu'il en est de même de l'art. 579 du même code, qu'il ne faut pas séparer de l'art. 578 qui le précède, et ayant l'un et l'autre pour objet spécial non la saisie d'une créance, mais la saisie d'effets mobiliers dont le prix doit être distribué dans tous les créanciers;

« Attendu enfin qu'en matière de transport de créances conventionnel ou judiciaire, la loi n'établit aucune distinction entre les créances échues et celles à échoir, ni entre les créances liquides et celles non liquides, ni entre celles certaines et celles éventuelles; que les unes et les autres peuvent être l'objet d'une cession, comme l'objet d'une saisie-arrêt, sauf au cessionnaire ou au saisissant à subir les conséquences du terme de la liquidation ou de l'éventualité;

« Et attendu que d'après ce qui précède l'arrêt attaqué, en ordonnant la distribution des sommes saisies par contribution entre des créanciers dont les saisies n'étaient survenues qu'après le dessaisissement du débiteur commun, a violé évidemment les art. 1351 et 1690 du Code civil, ainsi que les art. 567 et 576 du Code de procédure civile, et faussement appliqué les art. 557, 573, 579 du Code de procédure civile;

» Casse. »

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ASSISES GÉNÉRALES DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du juge KENT. — Audiences des 28, 29 et 30 décembre 1841.

CONDAMNATION D'UN JUGE POUR RECEL DE BILLETS DE BANQUE ET D'AUTRES EFFETS VOLES MONTANT A 800,000 FRANCS. — POURSUITE EN DESTITUTION DE CE MAGISTRAT DEVANT LA COUR CIVILE DU COMTE.

Cette accusation, fondée sur les circonstances les plus étranges, a été portée devant la Cour d'oyer and terminer, tenant les assises générales contre M. William Wiley, juge-assistant de la cité de New-York, et qui, en sa qualité de simple assesseur, a le droit de plaider et de consulter comme avocat.

M. le docteur Robert Tyler, l'un des principaux employés de la Banque de Fredericktown, dans l'état de Maryland, et le caissier, M. Henry Doyle, ont rendu compte, dans leurs dépositions, des faits suivants :

M. Doyle avait fait son compte de caisse et fermé ses coffres le samedi 22 mai 1841 à trois heures de l'après-midi; lorsqu'il revint à son bureau le surlendemain 24, à dix heures du matin, il n'aperçut rien qui lui donnât des soupçons, mais en ouvrant sa caisse de fer, à serrures de sûreté, il n'y trouva plus les valeurs qu'il y avait laissées le samedi. Une somme de 124,204 dollars en billets de la banque de Fredericktown, 10,049 dollars en or, huit ou neuf mille dollars en bons ou billets de diverses banques et en actions sur les canaux de la Chesapeake et de l'Ohio, 6,000 dollars en obligations de l'état de Maryland et 2,750 livres sterling en obligations du même état, payables à Londres, avaient disparu. La perte totale s'élevait à plus de 800,000 francs. Les voleurs avaient seulement respecté un sac de dollars dont l'étiquette annonçait que c'était un dépôt fait par un particulier.

On ignorait absolument la manière dont la soustraction avait pu s'opérer, et toutes les recherches pour en découvrir l'auteur ou les auteurs furent longtemps inutiles, mais le 16 juin M. Doyle reçut une lettre datée de New-York et ainsi conçue :

« Mon cher monsieur, mon aide et mon assistance ont été requises relativement à la perte qu'a faite la banque du comté de Fredericktown, le 22 mai dernier.

« Si vous ou M. le président, ou tout autre agent de la banque, vous m'accordiez une entrevue, je ne doute pas qu'il ne fût possible d'arranger l'affaire d'une manière satisfaisante. Ce serait pour moi un grand plaisir de faire effectuer la restitution des valeurs considérables qui ont été soustraites à la banque dans cette circonstance.

» Votre respectueux serviteur,

» WILLIAM WILEY.

» P. S. On peut venir chez moi ou m'adresser réponse par écrit, n° 47, Howard-Street, à New-York. »

Jusqu'alors la Banque n'avait eu aucune relation pour cette affaire avec M. Wiley. A la réception de la lettre, le 19 juin, les directeurs s'assemblèrent; ils chargèrent M. Tyler et M. Beall, deux de leurs employés supérieurs, de se rendre à New-York, où ces messieurs arrivèrent dans la soirée du 20. Le lendemain matin ils allèrent au lieu indiqué, où on leur dit que M. Wiley était à l'audience. Ils se transportèrent sur-le-champ à la cour de justice, et après le jugement d'une cause où siègeait ce magistrat, M. Tyler s'approcha de lui d'un air mystérieux en montrant la lettre. « Vous êtes M. Doyle? demanda M. Wiley. — Non, répondit M. Tyler; mais mon ami et moi nous sommes envoyés par la Banque de Fredericktown pour la chose en question. »

M. Wiley les fit passer dans un cabinet où il leur dit que sur les valeurs soustraites il restait encore 120,000 dollars (600,000 fr.) placés en dépôt entre les mains de personnes qu'il ne pouvait nommer, mais que ces personnes ne voulaient s'en dessaisir que moyennant une récompense.

« Vous ignorez donc, reprit M. Tyler, que la Banque a spontanément offert cette récompense honnête pour une action qui ne l'est guère. Notre caissier, M. Doyle, a fait insérer dans le *Courier and Enquirer*, journal de Maryland, six pour cent de récompense pour la restitution des 124,000 dollars payables au porteur, et la remise intégrale des autres valeurs qui se trouvant frappées d'opposition, ne peuvent être utiles qu'à la banque.

M. Wiley répondit que ses commettants ne se contentaient pas de six pour cent, et qu'ils exigeaient dix pour cent sur les 120,000 dollars, qu'ils étaient prêts à restituer.

« Mais, Monsieur, dit vivement M. Tyler, dix pour cent ce serait 12,000 dollars (60,000 francs), à ajouter aux pertes énormes que la Banque aura faites dans cette cruelle circonstance, car il me semble qu'il n'est pas question de rendre les 10,000 dollars en or qui nous ont été enlevés.

M. Wiley a répliqué : « Je vous rends la proposition telle qu'elle m'a été faite. On vous rendra tous les objets qui ont été sauvés du naufrage; savoir : les valeurs non négociables intégralement et sans condition; quant aux effets au porteur, dont je déclare qu'on n'a pu me fournir un compte exact, ceux qui les ont je ne sais à quel titre exigent absolument un droit de commission. »

Les agens de la Banque consentirent, après de longs débats, à une remise de 8 pour cent. La proposition fut ainsi fixée par écrit :

« On s'engage à restituer la totalité des bons au porteur qui ont été pris le 22 mai dernier. La personne qui se charge de la res-

titution n'en connaît pas le montant exact, mais elle garantit qu'elle n'est pas au-dessous de 120,000 dollars. On rendra en même temps tous les autres bons, effets, obligations et actions de quelque nature qu'ils soient. Huit pour cent seront déduits sur les 120,000 dollars ou sur une somme supérieure si la remise s'élevait au-delà. »

Le juge Kent : De qui est cet écrit ?

M. Tyler : Il est de ma main. M. Wiley, à qui je montrai le projet, me dit que cet arrangement lui convenait, mais qu'on pouvait le simplifier beaucoup. Il se mit à un pupitre et écrivit à son tour la note que voici :

« PROPOSITION. — On propose de faire rentrer à la banque 120,000 dollars et même plus si cela est possible, sous la condition d'une remise de huit pour cent sur les valeurs recouvrées. Les autres bons, obligations, etc., seront restitués sans indemnité. »

La transaction ainsi acceptée de part et d'autre, on se sépara sans fixer de jour pour la restitution. Le vendredi suivant, M. Wiley fit une visite à ces messieurs, se promena avec eux dans New-York, leur fit voir en détail les monuments et les curiosités, et leur donna rendez-vous pour le lendemain. Le samedi, en effet, il vint les trouver à leur logement. On monta dans une voiture de place, et l'on se rendit à l'hôtel de la Havane, rue Howard, en face de la maison n° 47. M. Wiley, qui ne voulait pas faire la restitution sans témoins, les conduisit dans une chambre où se trouvaient M. Hearne, M. See, greffier de son tribunal, et M. Halsey, caissier de la Banque de New-York. Après les avoir laissés ensemble pendant cinq à dix minutes, il revint avec une petite valise de cuir en disant : « Voilà votre trésor ! » Il ouvrit la valise et en tira un paquet soigneusement ficelé. Il coupa les cordes et divisa le paquet en deux parties; l'une contenait les valeurs non négociables restituées sans condition, et l'autre les billets au porteur. La première partie fut reconnue intacte; les coupons d'intérêts étaient encore attachés aux actions et obligations. Quant aux billets au porteur, le compte qui en fut fait avec M. Halsey dura jusqu'à deux heures de l'après-midi. On reconnut que ces valeurs s'élevaient en tout à 122,662 dollars (près de 520,000 fr.).

M. Tyler dit : « Voilà qui est bien; mais les 10,049 dollars en or ne devraient-ils pas compenser les 9 à 10,000 dollars montant de la remise de huit pour cent. »

M. Wiley répliqua en souriant : « Vous savez bien que dans ces sortes de négociations l'or ou l'argent comptant ne se restituent jamais. »

On dressa de cette étrange opération un procès-verbal en forme signé de M. Beall, Tyler, Wiley, Halsey, See et Hearn, ces trois derniers comme témoins. On se donna ensuite respectivement les décharges dont la teneur suit :

« J'ai reçu à New-York, le 26 juin 1841, de M. le docteur Tyler et de M. Beall la somme de 9,809 dollars 52 centimes, à titre d'arrangement, pour le recouvrement de 122,619 dollars en billets de la banque de Fredericktown, à raison de huit pour cent.

» William Wiley : Nous avons reçu à New-York, le 26 juin 1841, de M. William Wiley la somme de 122,619 dollars en toute satisfaction et décharge, tant pour lui que pour tous autres intéressés.

» W. M. Beall, W. B. Tyler, agens de la banque de Fredericktown. »

Le juge Kent : A quelle époque avez-vous pensé à diriger des poursuites contre M. Wiley ?

M. Tyler : Six semaines après, au mois d'août. Jusqu'alors nous n'avions pas eu la moindre idée de porter plainte contre M. Wiley. Nous considérâmes notre transaction avec lui comme une chose naturelle; nous pensions que la Banque était fort heureuse d'en être quitte pour la perte de 10,000 dollars en or et des 9 à 10,000 dollars de remise. Nous étions même autorisés à agir ainsi par une procuration en bonne forme, datée du 19 juin. C'est plus tard que le conseil de la Banque a jugé à propos d'intenter contre M. Wiley une action comme voleur.

Le juge : M. Wiley vous a-t-il dit qu'il connaissait la demeure du voleur ou des voleurs ?

M. Tyler : Jamais il n'en est convenu; il a dit que les voleurs étaient venus le consulter comme avocat, il leur avait répondu qu'ils n'avaient rien de mieux à faire que de restituer au plus vite.

M. Beall a fait une déposition toute semblable.

M. Walter Bonne, ancien maire de New-York, et d'autres témoins assignés à la requête de M. Wiley ont déclaré que ce magistrat s'était comporté à peu près de la même manière lorsque la Banque de la Providence à New-York a éprouvé un vol de cent mille dollars. Il a engagé le voleur, dont il était le conseil, à restituer, moyennant une remise, les sommes enlevées. Le contrat a été scrupuleusement accompli, et la Banque de la Providence a eu le bon esprit de donner son désistement en faveur du voleur présumé qui était en prison, et que l'on a mis en liberté. Cet individu se nommait Bell.

M. Hall, l'un des avocats de la Banque, a dit : « Cette circonstance est fort importante, car nous offrons de prouver que M. Wiley a avoué devant M. Tyler que le voleur de la Banque de Fredericktown était le même Bell qui a emporté tous les fonds de la Banque de Fredericktown. Il est connu comme l'un des plus audacieux brigands de ce pays. »

M. Wiley : J'affirme positivement que le fait est faux.

M. Price, avocat : M. Tyler a lui-même déclaré le contraire. Toute une audience a été consacrée aux plaidoiries, aux répliques et au résumé des débats par le juge Kent. Un voyageur anglais de distinction, lord Morpeth, a assisté à tous les débats.

Les jurés, après une délibération de deux heures, ont déclaré l'accusé coupable, mais en le recommandant à l'indulgence de la Cour.

Les conseils de M. Wiley ont obtenu un délai de quinzaine pour préparer un *bill d'exception*, c'est-à-dire pour démontrer qu'aucune disposition de lois pénales n'est applicable à la conduite de M. Wiley.

En attendant, le maire de New-York a présenté le 7 janvier à la Cour des *common pleas*, en y joignant le certificat authentique du greffier de la Cour d'oyer et terminer, une demande contre M. William Wiley en destitution des fonctions de juge-assesseur. La Cour du comté a été convoquée à cet effet pour le lundi 10 janvier. On ne doutait point à New-York que la destitution ne fût prononcée.

Nous avons parlé de l'action intentée par le gérant de la *Quotidienne* contre M. Proux, imprimeur, à raison du refus d'impression d'un des articles de la rédaction. On a dit par erreur que l'affaire devait être appelée mercredi prochain devant le Tribunal de la Seine, en état de référé. C'est pour demain mardi que la *Quotidienne* a fait assigner son imprimeur devant le Tribunal de commerce.

Nous avons annoncé qu'une proposition devait être faite à la Chambre des députés pour la révision de l'article 24 de la loi du 17 mai 1819.

Voici le texte de cette proposition rédigée par M. de Golbery :

« A l'avenir, l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 sera rédigé ainsi :  
 « Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal. »  
 « Toutefois, les imprimeurs de feuilles quotidiennes ne pourront jamais être considérés comme ayant agi sciemment. »

La seule modification apportée à la loi actuelle par cette proposition consiste dans l'exception posée en faveur des imprimeurs de feuilles quotidiennes. Cette exception serait motivée sur la responsabilité réelle et sérieuse que présentent les feuilles quotidiennes dans l'état actuel de la législation.

Nous reviendrons sur cette proposition qui, soit que la chambre des députés l'adopte dans ces termes ou la modifie, ne peut manquer de faire déterminer au moins d'une manière précise et logique la position de l'imprimeur. Nous pensions, quant à nous, que l'article 24 combiné avec l'article 60 du Code pénal présentait un sens clair et complet, et qu'il suffisait aux exigences de la presse tout en garantissant les droits légitimes de la vindicte publique. Mais, en présence des doctrines nouvelles qui se sont produites sur les termes de cet article, en présence surtout des faits qui depuis quelque temps se sont accomplis, il est évident que la loi doit être nettement expliquée.

Nous ne revenons pas sur la question : nous nous bornerons à faire ressortir, d'après les faits aujourd'hui déferés à la justice, les conséquences du système que nous combattons.

Un imprimeur est traduit devant la juridiction commerciale pour refus d'impression d'un article. Il faudra donc que cet article soit lu devant les juges, apprécié, jugé par eux. Ils diront que l'article portait en lui le germe d'un délit et que l'imprimeur a bien fait de refuser ses presses. Alors, voilà donc les tribunaux consulaires investis du droit de censure — après veto préalable et suspensif de l'imprimeur. Ou bien ils diront que l'article dénoncé était dans les droits de la presse, et que le refus de l'imprimeur n'était pas fondé. Mais alors il faudra qu'en même temps l'imprimeur soit condamné en des dommages intérêts, car son refus a pu préjudicier au journal. Ne fût-il condamné qu'aux frais du procès, ce serait une position intolérable que la sienne? Il faudra de toute nécessité qu'il soit inflexible, placé ainsi entre la condamnation des Cours d'assises ou celle des tribunaux consulaires.

On a fait entendre que ces procès de journaux à imprimeurs n'étaient depuis quelques jours qu'un jeu convenu d'avance de part et d'autre. Nous n'avons aucune raison de croire qu'il en soit ainsi et nous comprenons parfaitement que M. Proux, après une première condamnation, ait quelques appréhensions de la récidive. Quoi qu'il en soit, niera-t-on que le conflit puisse être sérieux? et ne voit-on pas quelles en sont les conséquences ?

Depuis quelques jours l'opinion publique se préoccupe vivement de l'enquête par suite de laquelle un des employés supérieurs de la préfecture de la Seine a été mis en état d'arrestation. Nous devons garder le silence sur les détails de l'instruction criminelle qui se poursuit en ce moment et nous nous abstenons surtout de rien dire qui puisse aggraver la position des inculpés, mais après la publicité donnée par les journaux semi-officiels aux faits principaux de l'accusation, nous reproduirons quelques détails dont nous pouvons garantir l'exactitude.

La découverte des premiers faits qui ont motivé l'instruction criminelle est due à une circonstance assez singulière.

Au mois d'avril 1834, un employé de la préfecture de la Seine fut chargé de dresser un état de paiemens des travaux faits par des architectes pour le bureau des plans de la ville de Paris. Dans cet état se trouvaient plusieurs articles portant indication de travaux qui n'avaient pas été exécutés; le chef-adjoint, spécialement chargé de la vérification des états, reconnut qu'il existait dans cet état des énonciations fausses appuyées sur des pièces également fausses; il refusa son approbation, et sur le rapport qu'il en fit à ses supérieurs immédiats, M. le secrétaire-général de la préfecture enjoignit à l'employé infidèle de quitter sur-le-champ les bureaux de la préfecture. Soit que l'employé fût parvenu à atténuer ses torts, soit que les faits n'eussent pas une gravité suffisante, soit que l'administration préfectorale cédât à un sentiment d'indulgence et d'humanité, on ne crut pas devoir déferer ces faits à la justice. L'employé fut seulement destitué.

Six ans après, en 1840, plusieurs personnes étaient réunies au jeu de paume du passage Saulnier, près de la Madeleine; les joueurs s'étaient dépoüllés de leurs habits; mais lorsque leur partie fut finie, M. de N... ayant ouvert son portefeuille, s'aperçut que plusieurs billets de Banque avaient disparu; il s'en plaignit immédiatement au chef de l'établissement qui aussitôt se livra aux investigations les plus minutieuses. Toutes les recherches furent inutiles; sur l'insistance de M. de N... qui était convaincu qu'une soustraction avait été commise, le commissaire de police fut appelé. Ce magistrat procéda sur les lieux à une enquête préparatoire : tous les garçons de l'établissement, déjà protégés par leurs antécédens de probité, n'eurent pas de peine à se justifier; une seule personne que l'on n'osait pas accuser, avait été vue par eux passant près de l'endroit où était déposé l'habit de M. de N...; les soupçons se dirigèrent sur cet individu. C'était le sieur Morin, architecte attaché à l'établissement. Peu de ours après il j fut, en vertu d'un mandat de comparution, interrogé par M. Berthelin, juge d'instruction, chargé de la poursuite de cette affaire.

L'inculpé paraissait donner des explications suffisantes et sa justification semblait complète; néanmoins M. le juge d'instruction, en raison de la gravité de l'accusation, voulut s'éclairer en recherchant quels étaient ses antécédens. On apprit bientôt que l'architecte Morin n'était autre que l'employé de la Préfecture, destitué six ans avant dans les circonstances que nous avons rappelées, et qui toutes furent transmises à l'autorité judiciaire.

Le magistrat instructeur, mis ainsi sur la voie d'un crime non prescrit, décerna contre l'inculpé un mandat d'arrêt, tant pour répondre sur les faits du vol que sur les actes faux dont on lui attribuait la confection.

Ce ne fut qu'après plusieurs interrogatoires subis devant le juge d'instruction que l'inculpé entreprit un système de récriminations contre divers employés de la Préfecture de la Seine. Ces récriminations furent d'abord considérées comme mensongères et comme le résultat d'une vengeance contre ceux qui avaient demandé et ordonné son expulsion de la Préfecture.

L'instruction judiciaire en était là lorsqu'un mois de juin dernier M. le juge d'instruction Berthelin, ayant été appelé à remplir les fonctions de juge, fut remplacé par M. Becquet. Ce magistrat, continuant l'instruction, pensa qu'en raison de son importance et de sa gravité une enquête administrative devait préalablement être suivie sur les faits de concussion révélés par l'inculpé. Ce fut alors que M. le préfet de la Seine nomma une commission chargée de procéder à toutes les investigations propres à éclairer la justice.



Un arrêté du mois de juillet 1841 nomma cette commission composée de MM. Pontois, Planson et Bouhin, tous trois chefs de division, attachés à la Préfecture.

Cette commission avait pour but de vérifier environ 8,000 plans partiels de la ville de Paris afin de reconnaître quels étaient ceux qui avaient été falsifiés, changés ou modifiés, contrairement au plan général; elle devait aussi se livrer au dépouillement et à l'examen de tous les états du budget affecté au bureau des plans depuis 1823 jusqu'à 1841.

Les commissaires ne se bornèrent pas à de simples vérifications matérielles, ils interrogèrent tous ceux des employés qui pouvaient mettre sur la voie des faits de concussion ou de falsification. Le chef-adjoint du bureau des plans, qui de son côté avait recherché les documents propres à éclairer la justice, fut chargé de consigner dans un mémoire tous les faits constatés ou parvenus à sa connaissance.

Ce mémoire a été remis, il y a quinze jours, à la commission administrative qui l'a transmis immédiatement à M. le procureur du Roi et à M. le juge d'instruction. Les détails qu'il contient, corroborés par la procédure criminelle précédemment commencée, ont déterminé les magistrats de l'Ordre judiciaire à procéder sur-le-champ, et sans attendre le travail définitif de la commission administrative, à des perquisitions dans le domicile de tous les employés de la division de la grande-voirie et du bureau des plans de la ville. Des perquisitions judiciaires ont eu lieu aussi dans les bureaux de l'Hôtel-de-Ville. De nombreux documents ont été saisis, notamment au domicile du chef de division de la grande-voirie, M. Hourdequin, officier de la Légion-d'Honneur. Par suite de cette saisie, qui comprend un grand nombre de lettres écrites par des propriétaires de maisons sujettes à alignement, un mandat d'arrêt a été immédiatement décerné contre M. Hourdequin et contre M. Solet, ex-employé du bureau des plans.

Les faits de concussions consistaient surtout en ce que des propriétaires auraient abandonné à des employés une portion de l'indemnité à eux accordée afin d'obtenir un chiffre plus élevé.

Par suite de tous ces faits, M. le préfet de la Seine a suspendu provisoirement le sous-chef du bureau de la voirie et le personnel du bureau des plans afin de procéder en temps opportun à sa réorganisation. Toutefois cette mesure, purement administrative et provisoire, n'est motivée par aucun fait de nature à incriminer la moralité des employés qu'elle atteint.

L'instruction de cette affaire se poursuit avec la plus grande activité. Cette instruction seule permettra d'apprécier les reproches de négligence et d'incurie que des découvertes si tardives semblent faire planer sur l'administration supérieure.

Au reste, ce ne serait pas seulement à l'administration actuelle que ces reproches devront s'adresser, car il paraît que parmi les faits signalés il en est qui remontent à 1819.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Chouveau, propriétaire, rue d'Orléans, 7; Cantier aîné, fabricant de bretelles, rue Saint-Denis, 135; Captier, propriétaire, rue de la Barouillère, 5; Caillard, entrepreneur de messageries, quai Malaquais, 11; Caillard, chef au ministère de la guerre, rue du Marché-d'Aguesseau, 11; Boujour, entrepreneur de roulage, boulevard Saint-Denis, 148; Lebreton, marchand d'huiles en gros, rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, 43; Joliclerc, chef d'institution, à Mont-rouge; Blain, tailleur, rue d'Amboise, 5; Deriquehem, épicière, rue Grammont, 26; Lefebvre, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; Crouzet, bijoutier, rue Coquillière, 42; Tel, bonnetier, rue de Seine, 73; Chaîne, chef d'institution, rue de la Pépinière, 101; Hochard, marchand de fonte, rue de la Roquette, 76; Marlot, propriétaire, rue du Cog-Saint-Jean, 5; Caffin, agent de change, rue de la Chaussée-d'Antin, 29; Chauviteau, négociant, rue Grange-Batelière, 22; Bonet, chef d'escadron d'artillerie, place de la Madeleine, 5; Bourdilliat, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10; Bourdon, propriétaire, quai de Béthune, 10; Torras, propriétaire, boulevard Montmartre, 40; Parchappe, chef d'institution, rue Payenne, 9; Juge, maire à Grenelle; Nepveu, entrepreneur de bâtiments, rue des Jeuneurs, 20; David, propriétaire, rue de La Harpe, 81; David, propriétaire, rue des Pyramides, 7; Paravey, maître des requêtes, rue des Petites-Ecuries, 58; Cousin, marchand de nouveautés, rue Vivienne, 2; Pannier, marchand de rubans, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 5; Bizot, commandant du château de Neuilly, à Neuilly; Cousin, notaire, quai Voltaire, 15; Docagne, marchand de dentelles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53; Soulages, négociant, à Bercy; Boudaille, marchand de vin, rue Saint-Louis, 29; Aubrun, maître maçon, rue des Grésillons, 21.

Jurés supplémentaires : MM. Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; Anquetil jeune, fabricant de coton, rue d'Aligre, 1; d'Arnaud, ingénieur géographe, rue Martel, 17; Darras, propriétaire, rue Ste-Apolline, 14.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BESANCON, 4 février. — L'auteur d'une petite brochure sur le droit de propriété (P.-J. Proudhon, imprimeur à Besançon) fit paraître, il y a peu de jours, une nouvelle brochure intitulée : *Avertissement aux propriétaires ou lettre à M. Considérant, rédacteur de la Phalange, sur une défense de la propriété*. Cette dernière brochure, qui portait pour épigraphe : *La Propriété, c'est le monopole*, fut saisie et son auteur fut traduit par-devant la Cour d'assises en suite d'un réquisitoire de M. le procureur-général du 22 janvier 1842, signé de son substitut M. Blanc, comme prévenu 1<sup>o</sup> d'attaque à la propriété, délit prévu par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835; 2<sup>o</sup> d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, délit prévu par les articles 10 de la loi du 25 mars 1832 et 8 de la loi du 9 septembre 1835; 3<sup>o</sup> d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822; 4<sup>o</sup> enfin du délit d'outrage à la religion catholique, culte légalement reconnu en France, délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la même loi.

Après la lecture du réquisitoire, tenant lieu d'acte d'accusation, M. l'avocat-général Jobard prit la parole et passa en revue les divers chefs d'accusation pour justifier la saisie faite et obtenir une déclaration de culpabilité.

M. Proudhon présenta lui-même sa défense dans un écrit dont il donna lecture, et quelques observations furent ensuite faites par M<sup>rs</sup> Tripad, son avocat.

Après une courte délibération, il a été acquitté.

LYON, 5 février. — Le Tribunal de police correctionnelle

vient de consacrer trois jours d'audience aux débats d'une affaire d'association illégale.

D'après la prévention, une association illégale s'était organisée à Lyon, sous le nom de *Charbonnerie réformée*. L'existence de cette société fut bientôt connue de l'autorité. Elle fut dès-lors l'objet des recherches de la police, et les perquisitions qui furent faites à son domicile amenèrent la découverte de deux fusils de munition, un catéchisme de la Charbonnerie, un poignard, une ceinture rouge bleue et noire, et une certaine quantité de poudre et de cartouches. Ces divers objets furent trouvés dans la fosse d'aisances; on saisit en même temps chez Briquemont plusieurs pièces relatives à l'existence de l'association poursuivie et dont la plus importante paraît être une liste contenant trente noms environ, ou plutôt trente pseudonymes sous lesquels se cachaient les accusés.

La découverte de cette liste et les réponses ambiguës de Briquemont lors de l'interrogatoire qu'il subit devant M. le juge d'instruction, mirent facilement la justice sur les traces des membres affiliés à cette société. Elle pensa que les noms de *Brutus*, *Publicola*, *Alibaud 1*, *Alibaud 2*, *Caton*, inscrits sur la liste saisie chez Briquemont, cachaient des individualités plus actuelles que leur dénominations paraîtraient le supposer; et par suite de ses investigations vingt six individus furent renvoyés devant la police correctionnelle.

Parmi les pièces saisies et qui ont été lues à l'audience il en est deux qui ont particulièrement appelé l'attention. La première est une espèce de catéchisme dont voici un fragment :

« Demande : Quels sont les parasites dans la société ?

« Réponse : Le nombre en est infini. Ce sont : 1<sup>o</sup> Les propriétaires des capitaux, des maisons, du sol; 2<sup>o</sup> les avocats; 3<sup>o</sup> les avoués et huissiers; 4<sup>o</sup> Les juges et généralement tous ceux qui sont chargés de faire exécuter et respecter les lois; 5<sup>o</sup> Les constructeurs de murs de clôture, de toute ligne de démarcation entre les propriétés. »

La seconde pièce était ainsi conçue :

« Nous avons vu des milliers de martyrs dans les rues, dans les prisons, sur les échafauds, qui, pour la mort du roi donneraient vingt louis, s'ils les avaient; nous les admirons, nous les chantons, mais nous n'osons les imiter; aussi pouvons-nous être à juste titre nommés égoïstes. Nous attendons que d'autres aient versé leur sang pour en profiter. »

La prévention a été soutenue par M. Gilardin, procureur du roi.

Au banc de la défense étaient M<sup>rs</sup> Vachon, Mouillaud, Abel, Vivier et Pezzani.

Dans son audience du 4, le Tribunal a prononcé un jugement qui a condamné :

Bourrat à cinq mois de prison, Briquemont et Picot à quatre mois, Durand, Corsand, Maillet, à trois mois de la même peine, et tous les six à 50 fr. d'amende; Viudry, Rey, Buisson (Charles), Buisson (Benoît), Sauge, Nagelin, Margueron, Gentil, Carle, Diré, Juenin, Gibert, Dufour, Guebier, Dibié (Pierre), à 50 fr. d'amende; Vermoul à dix jours d'emprisonnement pour détention de munitions de guerre; (Tous les susnommés étaient présents.) Léon Dumont, Niberg, Michalon, Blache, Gros, Belle, tous prévenus fugitifs, à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

Ont été renvoyés de la prévention : Didier cadet, Vermorel (du chef d'avoir prêté sciemment son domicile), Labranche, d'Anjou, Duré, Bernard, accusés présents. Lucas, Louis Gonnard, Dauphiné, Poulet, Gajeur, Valin, prévenus fugitifs.

SARTÈNE, 28 janvier 1842. — L'arrondissement de Sartène, consterné depuis quelque temps par les meurtres nombreux commis par les bandits Giacomoni et Santa-Lucia de Tillano, passe maintenant de la consternation à la stupeur. Déjà, dans le courant du mois dernier, ces hardis scélérats avaient envoyé par la poste à huit individus, locataires ou fermiers de leur ennemi Quilichini, des sommations de vider incontinent les lieux loués ou affermés, et ces huit personnes, y compris le maire de Sartène, avaient obéi immédiatement à des ordres dont l'infraction entraînait la mort. L'audace des deux bandits, s'accroissant de la panique générale, ils ont, le 27 du courant, affiché à la porte de l'église paroissiale une lettre en forme d'ordonnance royale et par laquelle ils défendent à tous les habitants, sous peine de perdre la vie, de fournir à leur ennemi pain, vin et autres objets de première nécessité.

Cet écrit resta affiché depuis six heures du matin à neuf heures, et alors M. le juge d'instruction, prévenu de ce fait, alla l'enlever de sa propre main.

BASTIA, 29 janvier. — Trois arrestations importantes viennent d'avoir lieu par les soins des voltigeurs corses. C'est un nouveau service qu'ils ont rendu à la tranquillité du pays. Voici quelques détails à ce sujet :

Le voltigeur Franceschi (Antoine-André), avait été détaché pour affaires de service dans les cantons de Piedicroce et de Porta : arrivé au lieu dit *Noce la piana*, commune de Silvaruccio, il apprend que, deux heures avant, le nommé Giudicelli (Jean-Félix), de Nocario, qui était accompagné de deux autres individus de la même commune, avait, à la suite d'une rixe, grièvement blessé de quatre coups de couteau-poignard le nommé Antoni (Jean-François), de Silvaruccio. Le voltigeur Franceschi n'hésita pas à se mettre à la poursuite de l'auteur de ce crime, et il parvint à l'arrêter et le conduisit devant le maire de Silvaruccio pour le faire reconnaître; et l'amène ensuite chez lui pour être plus sûr qu'il ne s'échappera pas. Un moment après, les pareus du criminel se sont présentés en armes devant la maison pour le réclamer; mais le voltigeur Franceschi, par sa fermeté, les a maintenus dans l'ordre. Il a fait connaître sa position à M. le maire qui a immédiatement fait prévenir la brigade de gendarmerie de Castellare qui est arrivé en toute hâte au secours du brave voltigeur qui lui a fait la remise du coupable, pour être conduit pardevant M. le procureur du Roi à Bastia. M. le lieutenant-général Desmichels, commandant la division, a accordé au voltigeur Franceschi une gratification de 50 fr.

Les deux autres arrestations ont été faites par la 4<sup>e</sup> compagnie, commandée par M. le lieutenant Giacobbi qui a été parfaitement secondé par le sous-lieutenant Rostini et par le sergent Lovisi. Ce sont celles des bandits Qui ichioi (Pierre), de Sainte-Lucie de Tallano, et Moissetti (Mathieu) de Levie. M. le lieutenant-général et M. le préfet voulant récompenser ces efforts, ont accordé une gratification de 320 francs aux voltigeurs qui ont opéré l'arrestation de Moissetti.

Le 15 janvier courant, vers les sept heures du soir, les voltigeurs Alessandri (Dominique-Antoine), Filippi (Jean-Antoine) et Giovanelli (Marc-Ange) de la 3<sup>e</sup> compagnie des voltigeurs corses, ont arrêté, après six jours de pénibles embuscades, dans la commune de Pianello, canton de Moita, arrondissement de Corte, le nommé Vignoli (Dominique), laboureur de cette commune. Il se

trouvait frappé de mandat de justice, comme prévenu de tentative d'assassinat avec blessures graves, au moyen d'un coup de fusil sur la personne du nommé Paoli (Jean-Pierre), également laboureur de la même commune.

L'arrestation de ce prévenu était d'autant plus importante qu'après avoir commis ce crime il menaçait de mort les habitants paisibles de plusieurs communes, qui n'osaient pas même adresser des plaintes à la justice de crainte de devenir victimes de sa méchanceté.

Le voltigeur Filipi, dont la bravoure fut signalée lors de la destruction du redoutable bandit Rinaldo, a rendu dans cette circonstance, avec ses deux compagnons d'armes, un service très important à l'arrondissement de Corte. C'est à lui particulièrement qu'est due l'arrestation de ce criminel, dont il suivait les traces depuis long temps avec un zèle et une intelligence dignes des plus grands éloges.

Cinq jours plus tard, le 20 janvier, les voltigeurs Tennaroni, caporal à la 1<sup>re</sup> compagnie et Quastana, voltigeur à la 3<sup>e</sup>, rendaient à la cause de la tranquillité publique un service non moins signalé en faisant tomber sous leurs coups le trop fameux bandit Stefanini (Augustin) dit *Serpente*. Une grande partie du mérite de cet acte doit revenir à M. le capitaine Susini dont les instructions ont contribué beaucoup à la destruction de ce bandit.

MONTPELLIER, 2 février. — Le sieur Robin, brigadier forestier attaché au triage de la forêt royale de la Blanque, a été assassiné le 26 janvier par des délinquants forestiers.

Robin revenait de Saint-Pons et passait par le hameau de Brassac; il prit un chemin de traverse pour arriver plus tôt à sa résidence, qui est au milieu de la forêt. Il était à un demi-kilomètre de distance de Brassac, quand il rencontra quatre ou cinq individus chargés de fagots coupés en délit. Il les somma de s'arrêter et saisit même la corde dont les fagots de l'un d'eux étaient attachés. L'un de ces individus lui lança alors une grosse pierre qui l'atteignit sans le renverser, et au même instant un autre fondit sur lui et lui fracassa la tête à coups de hache. Ce malheureux étant tombé, ses assassins l'abandonnèrent, le croyant mort.

Robin passa la nuit gisant en ce lieu, et ce n'est que le lendemain qu'il fut trouvé et transporté à l'hospice de Saint-Pons, où il reçut les soins nécessaires. Sa langue et son bras droit sont paralysés. On désespère de sa vie.

La justice s'est immédiatement rendue sur les lieux et deux individus ont été arrêtés. L'un d'eux portait sur son chapeau des taches apparentes de sang. On assure que son camarade le désigne comme ayant porté les coups de hache.

PARIS, 7 FÉVRIER.

M. le ministre des travaux publics a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi sur l'établissement d'un système général de grandes lignes de chemins de fer.

Aux termes du projet les grandes lignes partant de Paris se dirigeront :

- Sur la frontière de Belgique par Lille et Valenciennes;
Sur l'Angleterre par un point du littoral de la Manche qui sera ultérieurement déterminé;
Sur la frontière d'Allemagne par Strasbourg;
Sur la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette;
Sur l'Océan, par Bordeaux et par Nantes.

Les commissaires priseurs sont-ils obligés, sous peine de dix francs d'amende, de déposer leur répertoire au greffe du Tribunal de première instance?

Cette question avait été résolue négativement par jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 avril 1841, en faveur de quatre commissaires priseurs de la ville de Paris qui avaient été cités à la requête de M. le procureur du Roi comme ayant commis une infraction aux lois sur la tenue et le dépôt des répertoires. Ce jugement était fondé sur ce motif :

« Attendu que l'obligation relative au dépôt du répertoire n'est imposée aux commissaires priseurs que par l'ordonnance du 26 juin 1816, laquelle ne contient point de sanction pénale. »

C'est là une erreur, a dit M. le procureur du Roi dans son pourvoi en cassation; indépendamment de l'ordonnance de 1816, il existe une loi du 16 juin 1824 qui porte (article 11) que les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt du répertoire sont applicables aux commissaires priseurs. Or, ces lois sont celles des 6 octobre 1791 et 16 floréal an IV qui concernent les notaires; elles leur imposent l'obligation de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'il auront reçus dans le cours de l'année précédente, sous peine d'une amende proportionnelle, mais réduite à 10 fr. par la loi précitée du 16 juin 1824.

Le pourvoi de M. le procureur du Roi a été admis sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.

Le sieur Vidocq s'est créé une spécialité qui doit lui procurer une nombreuse clientèle; il se charge des recouvrements désespérés. Son talent consiste à découvrir le côté vulnérable des débiteurs insaisissables, et souvent il y parvient. M. Fiérobe, l'un de ses clients, lui avait confié un mandat pour le recouvrement d'une créance sur un voyageur mexicain. Le sieur Vidocq parvint à faire payer sa dette; mais, après ce succès, ce fut contre son client qu'il fut obligé de plaider. Il lui réclamait devant le Tribunal de commerce 347 francs 80 cent. pour ses déboursés et honoraires, et il avait obtenu jugement qui lui permettait de contraindre son client par corps à se montrer reconnaissant, lorsque celui-ci interjeta appel et opposa devant la Cour l'incompétence du Tribunal de commerce. Il réussit sur ce point, mais la Cour (2<sup>e</sup> chambre), évoquant le fond, a maintenu le chiffre de la condamnation prononcée au profit du sieur Vidocq qui ne pourra toutefois contraindre son client au paiement que par les voies civiles.

Un garçon de recette, venant du boulevard Montmartre et se rendant au faubourg St Denis, suivait avant-hier la rue Hauteville, sa sacoche à demi remplie d'écus sur l'épaule, lorsqu'il fut accosté par un individu qui, en affectant l'accent anglais, lui demanda quel chemin il devait prendre pour gagner la station du chemin de fer. « Prenez la première rue à gauche, répondit obligamment le garçon de recette, c'est la rue des Petites-Ecuries, vous la suivrez dans toute sa longueur, quoiqu'elle change trois ou quatre fois de nom et vous arriverez à l'embarcadère, rue St-Lazare. — Je ne comprends pas bien, fit, après avoir paru écouter attentivement l'homme à la prononciation britannique, j'aimerais mieux être conduit par vous, et, pour votre peine, je vous donnerais deux pièces de monnaie jaune. » En disant ces mots, le faux Anglais tira de la poche de son gilet deux doubles napoléons. Un individu qui avait paru écouter ce qu'il venait de dire, par pure curiosité, se rapprocha, et dès lors le garçon de recette comprenait qu'il allait avoir affaire à deux fripons qui, sur sa figure honnête, l'avaient nécessairement pris pour point de mire d'une tentative de vol à l'américaine.



« Je suis pressé, je vous ai indiqué votre route et je n'ai que faire de votre argent, » répondit-il donc en se disposant à continuer son chemin. Mais en ce moment le passant, ou plutôt le compère de l'Anglais se mêla de la conversation. « Pourquoi n'acceptez-vous pas la proposition, dit-il au garçon de recette; conduisons Monsieur ensemble, nous partagerons, si vous voulez, sa liberté. — Ah ça! dit l'honnête garçon de recette, vous me prenez donc pour un imbécile ou pour un fripon? je suis curieux, moi, de savoir ce que vous êtes, et vous a lez venir avec moi chez le commissaire de police. »

A peine avait-il prononcé ces mots que son interlocuteur prena ses jambes à son cou et disparaissait dans la direction des boulevards; l'Anglais, moins alerte, saisi au collet par le garçon de recette, chercha à opposer une résistance qui lui valut quelques horions. Voulu au moins sauver les deux pièces de quarante francs qu'il avait mises en évidence comme appât, il les jeta dans sa bouche et s'efforça de les avaler. Mais le garçon de recette le serrant à la gorge, le força de les rejeter sur le pavé.

Conduit au bureau de M. Adam, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Denis, le faux Anglais pour persister sans doute dans son rôle, a prétendu se nommer John Groom; il n'en a pas moins été dirigé sur le dépôt de la Préfecture de police où selon toute probabilité il sera reconnu pour quelqu'un des voleurs experts pratiquant le vol au charriage américain.

Un individu prenant la qualité de commissionnaire en marchandises, mais que de nombreux indices signalaient depuis quelque temps comme se livrant à la coupable industrie du recel, le nommé Linck, logé rue du Renard-Saint-Sauveur, était devenu de la part de la police l'objet d'une surveillance active et secrète. Un mandat ayant été décerné directement samedi dernier contre cet individu, il fut arrêté dans la journée, sans que le concierge ni aucun locataire de la maison pussent avoir connaissance de la mesure dont il se trouvait l'objet, et une souricière fut immédiatement établie chez lui pour que tous ceux qui viendraient à s'y présenter eussent à rendre compte de leur démarche et du motif qui les amenait.

Dix voleurs, arrivant à tour de rôle, tous porteurs d'objets de plus ou moins de valeur furent ainsi successivement arrêtés, et une saisie considérable consistant particulièrement en bijoux,

montres, pendules, étoffes en pièces et en coupons fut pratiquée. Une partie de ces riches étoffes d'or, argent et soie, qui servent à la confection des chasubles ecclésiastiques et des ornements d'église fut également saisie, et l'on constata qu'en presque totalité elles provenaient d'un vol commis au préjudice d'un commis-voyageur logé rue et hôtel Montesquieu.

Le matin venu et les opérations préliminaires d'instruction auxquelles les arrestations et saisies avaient donné lieu étant terminées, les magistrats s'apprétaient à se retirer suivis des agents, lorsque la sonnette fortement agitée annonça la venue d'un nouveau visiteur. On ouvrit, et un jeune homme en élégant costume de bal se présenta: — Qui demande Monsieur de si bonne heure? dit l'agent qui avait été ouvrir la porte. — Je désire parler à M. Linck tout de suite. — C'est donc pour une affaire bien pressante? reprit l'agent. — Oui, j'ai dépensé au delà de mes prévisions au bal cette nuit, interrompit le jeune homme, croyant avoir affaire à quelque ami ou complice du receleur, et je viens prier Linck de m'ouvrir sa bourse. — Alors, vous avez garde à carreau? fit l'agent en frappant sur la poche du gilet du dandy.

Un son métallique répondit au léger coup que l'agent avait porté sur la poitrine de son interlocuteur qui, invité à deboutonner son gilet, se trouva cuirassé d'un large plat d'argent qu'il venait de dérober quelques instans auparavant au restaurant de la maison d'or de la rue La Fayette, où il s'était fait servir à déjeuner en sortant du bal de l'Opéra.

Interrogé par le commissaire de police, ce fashionable voleur a déclaré se nommer Dorfeu et a pris la qualité d'architecte. Conduit à la Préfecture de police, il a du reste été reconnu aussitôt pour un repris de justice, ancien étudiant, dont nous tairons le nom véritable par respect pour la douleur de la famille honorable à laquelle il appartient.

Dans la perquisition faite chez le receleur L..., on avait trouvé des bijoux, des objets de prix, mais aucune pièce d'argenterie n'avait été saisie, bien que l'on sût que c'était surtout sur cette nature de valeurs que portait son coupable commerce. A coup sûr cet homme devait avoir au dehors un atelier de fonte, et une clé que l'on avait trouvée au milieu de reconnaissances du Mont-de-Piété et de papiers suspects fortifiait cette supposition. On découvrit enfin que Linck avait un second domicile dans une rue éloi-

gnée, et après s'y être transporté on saisit, outre les fournitures, les creusets, un soufflet de forge et autres objets nécessaires pour la fonte des métaux, une assez forte partie de matières d'or et d'argent.

L'autorité judiciaire, saisie immédiatement, suit sur cette affaire qui doit mettre sur la trace d'un grand nombre de vols dont les auteurs étaient restés inconnus.

Le grand jury près la Cour criminelle centrale de Londres, a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre lord Ashburton et un autre particulier, pour avoir corrompu certains membres de la législature du Mexique, afin d'obtenir une loi qui interdît aux étrangers la faculté de posséder des immeubles dans ce pays. Le plaignant, M. Samuel Moore, qui avait acheté des accusés un domaine considérable au Mexique, s'en est ainsi trouvé frustré.

Le recorder à qui l'on a présenté le bill d'indictment, pour qu'il eût à convoquer le jury de jugement, a répondu que dans son opinion le fait allégué ne tombait point dans la juridiction d'une Cour de justice d'Angleterre.

Bals de l'Opéra. — Mardi 8 février, bal du Mardi gras. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à minuit.

Le Duc d'Orléans est un des plus grands succès qu'ait obtenus depuis longtemps l'Opéra-Comique. Aujourd'hui mardi gras la 4<sup>e</sup> représentation jouée par MM. Roger, Mocker, Henri, Grignon, Mme Anna Thillon, Revilly, etc., etc.

La Compagnie générale pour la libération du service militaire reçoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les assurances à primes fixes, dans ses bureaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. Les pères de famille qui habitent les départements peuvent lui adresser par lettres leurs demandes et les renseignements nécessaires; elle les mettra en rapport avec un mandataire de leur arrondissement autorisé à contracter en son nom.

La maison DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 3, à Paris, connue depuis dix-sept ans, continue cette année d'assurer contre les chances du recrutement pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; elle rappelle aux familles que jamais un seul de ses assurés n'a été obligé de se déplacer, même dans les moments les plus critiques; qu'elle fait un dépôt de fonds au choix des assurés et n'exige de paiement qu'après entière libération.

CAPSULES RAQUIN. AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Après plus de cent essais entrepris sur des écoulements rebelles qui, par l'emploi de ces nouvelles Capsules, ont été guéris en peu de jours, sans une seule exception. L'Académie de Médecine a approuvé, à l'unanimité, cette préparation comme un service important rendu... un progrès marqué, etc., et reconnu que, pour guérir promptement, et d'une manière sûre les écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc., ce moyen, le plus efficace et le moins coûteux, était seul dépourvu des nombreux inconvénients de tous les autres remèdes que l'on s'occupe de prescrire. Chez RAQUIN, Pharmacien à Paris, r. Mignon, 2; MATHEY, Pharmacien, dépositaire gén., carrefour de l'Odéon, 10, et dans toutes les pharmacies où le Rapport de l'Académie se délivre gratuitement.

SIROP DE THÉRIDACE. 5 francs la bouteille. 2 fr. 50 la 1/2 bout. SUC PUR DE LA LAITUE, seul autorisé comme le plus puissant PECTORAL sans opium, et CALMANTE de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

COMPAGNIE DES BATEAUX-CAVE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour dimanche 13 février, à l'effet de reprendre la délibération qui faisait l'objet de l'assemblée générale du 30 janvier dernier, savoir: l'approbation des comptes du gérant, le vote du dividende à répartir, et la modification des statuts, s'il y a lieu. La réunion aura lieu au bazar Bonne-Nouvelle, à onze heures très précises du matin.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Méry, 25. Adjudication, le 5 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'UNE GRANDE MAISON, sise à Paris, rue du Petit-Musc, 6 et 8. Produit, 4,595 fr. Impôts, 470 fr. Les gages du concierge sont payés par les locataires, en sus des loyers. Elle a une superficie de 488 mètres environ, dont 361 mètres en bâtiments et 127 mètres en cours.

1 D'UNE MAISON, sise à Paris, allée des Veuves, n. 48, aux Champs-Élysées faisant le coin de l'Allee des Veuves et de la rue Bayard (premier arrondissement).

2 D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Bayard, 21 (premier arrondissement).

3 D'UNE PROPRIÉTÉ, sise à Paris, passage Saint-Philippe-du-Roule, rue du Faubourg-du-Roule, 8, et rue de Courcelles, 5 (premier arrondissement).

4 et d'une MAISON, sise à Paris, rue Richer, 8, au coin de la cité de Trévise (deuxième arrondissement).

D'UNE FERME et ses dépendances, dite la Métairie de la Collinière, située commune de Landemont, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire).

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue d'Enghien 20. Mises à prix, 55,000 fr. Rev. nu, 13,500 fr. environ.

Etude de M. GIRAULD, avoué à Paris, rue Traine-Saint-Eustache, 17. Adjudication définitive le samedi 12 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. Mises à prix, 30,000 fr. Rev. nu, 1,500 fr. environ.

LA FERME D'OBVILLE, sise commune d'Allainville-aux-Bois, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et 26 hectares 27 ares de terre labourable, terroir d'Obville, sur la commune d'Allainville, formant le second lot de l'enchère. Sur la mise à prix de 30,000 fr.

2 D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin et dépendances, situés rue Royale à Rochefort, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), formant le second lot de l'enchère. Sur la mise à prix de 6,000 fr.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Méry, 25. Adjudication, le 5 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'UNE AUTRE PETITE MAISON, sise rue de Chartres, audit Rochefort, formant le troisième lot de l'enchère. Sur la mise à prix de 600 fr.

D'UNE MAISON, avec cour, jardin et grange, situés carrefour de Baudicourt, commune de Sonchamp, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), formant le trente et unième lot de l'enchère. Sur la mise à prix de 1,500 fr.

5 et de différentes Pièces de terre, pré, jardin et oseraie, situés sur les communes de Longvilliers, Rochefort, Bullion, Sonchamp, Bonnelles, Abis, Forges et Vaugrigneuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). Sur les mises à prix fixées en l'enchère.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES, Agissant comme Mandataire des Familles près les POMPES FUNÈBRES. Pour le règlement des convois. 18, RUE SAINT-MARC, 18.

SERRE-BRAS ELASTIQUES, bien soignés, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus. LEBERDRIEL, pharmacien, faubourg-Montmartre, 78. FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE COMESTIBLES A VENDRE. Ce fonds de commerce est situé dans le

Sociétés commerciales. Par acte sous signatures privées du vingt-six janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré et public: M. François BARTHELEMY, rentier, rue Mandar, 8, à Paris; et M. Martial LAMOUROUX, ancien pharmacien et propriétaire, rue Neuve-de-Berry, 3, à Paris, ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard d'un tiers pour la fabrication et l'exploitation de plaques métalliques contre les douleurs, lesdites plaques brevetées d'invention.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur THIERRY, épicière, chaussée de Ménilmontant, 26, le 12 février, à 1 heure (N° 2876 du gr.). Du sieur LALANDE, fabricant de stores, place des Victoires, 3, le 12 février, à 10 heures (N° 2851 du gr.).

CONCORDATS. Des sieurs SALMON et Co, papetiers, rue Vivienne, 51, le 12 février, à 10 heures (N° 2794 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur SACERET, éditeur de l'Annuaire des Bâtiments et négociant, rue J.-J. Rousseau, 14, entre les mains de M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N° 2718 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JARROT, fondeur, impasse Saint-Sebastien, 8, le 12 février, à 10 heures (N° 2930 du gr.).

VENTES IMMOBILIERES. Etude de M. THION DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1842, sur la mise à prix 330,000 fr.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Victoire, 13. Revenu brut 21,140 francs, susceptible d'une grande augmentation par l'ouverture de boutiques et des constructions.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Méry, 25. Adjudication, le 5 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, sise à Paris, allée des Veuves, n. 48, aux Champs-Élysées faisant le coin de l'Allee des Veuves et de la rue Bayard (premier arrondissement).

2 D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Bayard, 21 (premier arrondissement).

3 D'UNE PROPRIÉTÉ, sise à Paris, passage Saint-Philippe-du-Roule, rue du Faubourg-du-Roule, 8, et rue de Courcelles, 5 (premier arrondissement).

4 et d'une MAISON, sise à Paris, rue Richer, 8, au coin de la cité de Trévise (deuxième arrondissement).

D'UNE FERME et ses dépendances, dite la Métairie de la Collinière, située commune de Landemont, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire).

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue d'Enghien 20. Mises à prix, 55,000 fr. Rev. nu, 13,500 fr. environ.

LA FERME D'OBVILLE, sise commune d'Allainville-aux-Bois, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et 26 hectares 27 ares de terre labourable, terroir d'Obville, sur la commune d'Allainville, formant le second lot de l'enchère. Sur la mise à prix de 30,000 fr.

2 D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin et dépendances, situés rue Royale à Rochefort, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), formant le second lot de l'enchère. Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser à M. Leger, rue de la Chaussée-d'Antin, 38. Rue St-Georges, 9, à Paris. CLASSE 1841. LE LIBÉRATEUR. Société mutuelle d'assurances pour toute la France, assure contre le recrutement pour 800 fr.

Par acte sous seing privé en date du sept février mil huit cent quarante-deux, et enregistré, M. BOURGIER (René), a acheté à Mme Felicité BIGOT, femme Gressillon, séparée judiciairement d'avec son mari, pour un prix convenu entre eux, son fonds d'auberge, sis rue Mondétour, 27, à Paris. Les oppositions seront reçues chez M. Floriot, rue Taranne, 14.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Méry, 25. Adjudication, le 5 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'UNE GRANDE MAISON, sise à Paris, rue du Petit-Musc, 6 et 8. Produit, 4,595 fr. Impôts, 470 fr. Les gages du concierge sont payés par les locataires, en sus des loyers. Elle a une superficie de 488 mètres environ, dont 361 mètres en bâtiments et 127 mètres en cours.

1 D'UNE MAISON, sise à Paris, allée des Veuves, n. 48, aux Champs-Élysées faisant le coin de l'Allee des Veuves et de la rue Bayard (premier arrondissement).

2 D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Bayard, 21 (premier arrondissement).

3 D'UNE PROPRIÉTÉ, sise à Paris, passage Saint-Philippe-du-Roule, rue du Faubourg-du-Roule, 8, et rue de Courcelles, 5 (premier arrondissement).

4 et d'une MAISON, sise à Paris, rue Richer, 8, au coin de la cité de Trévise (deuxième arrondissement).

D'UNE FERME et ses dépendances, dite la Métairie de la Collinière, située commune de Landemont, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire).

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue d'Enghien 20. Mises à prix, 55,000 fr. Rev. nu, 13,500 fr. environ.

LA FERME D'OBVILLE, sise commune d'Allainville-aux-Bois, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et 26 hectares 27 ares de terre labourable, terroir d'Obville, sur la commune d'Allainville, formant le second lot de l'enchère. Sur la mise à prix de 30,000 fr.

2 D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin et dépendances, situés rue Royale à Rochefort, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), formant le second lot de l'enchère. Sur la mise à prix de 6,000 fr.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Méry, 25. Adjudication, le 5 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'UNE GRANDE MAISON, sise à Paris, rue du Petit-Musc, 6 et 8. Produit, 4,595 fr. Impôts, 470 fr. Les gages du concierge sont payés par les locataires, en sus des loyers. Elle a une superficie de 488 mètres environ, dont 361 mètres en bâtiments et 127 mètres en cours.

1 D'UNE MAISON, sise à Paris, allée des Veuves, n. 48, aux Champs-Élysées faisant le coin de l'Allee des Veuves et de la rue Bayard (premier arrondissement).

2 D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Bayard, 21 (premier arrondissement).

3 D'UNE PROPRIÉTÉ, sise à Paris, passage Saint-Philippe-du-Roule, rue du Faubourg-du-Roule, 8, et rue de Courcelles, 5 (premier arrondissement).

4 et d'une MAISON, sise à Paris, rue Richer, 8, au coin de la cité de Trévise (deuxième arrondissement).